

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
SCEA AVIBLAIN à Illifaut

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2010, modifié le 23 octobre 2017, autorisant le GAEC DE BLAIN à exploiter lieu-dit « Blain » à Illifaut, un élevage avicole de 71800 emplacements ;

Vu l'accusé réception du 17 octobre 2023 pour la reprise de l'élevage avicole du GAEC DE BLAIN par la SCEA AVIBLAIN ;

Vu les demandes présentées le 8 novembre 2024 et le 28 février 2025, complétées le 5 septembre 2025, par la SCEA AVIBLAIN, dont le siège social est situé lieu-dit « 1 Blain » à Illifaut, en vue d'effectuer à la même adresse :

- la mise à jour du plan d'épandage ;
- la construction d'un jardin d'hiver attenant à un poulailler existant avec pose de panneaux photovoltaïques et la couverture d'un silo existant avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 30 octobre 2025 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 6 novembre 2025 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SCEA AVIBLAIN qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 décembre 2025 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 71 800 emplacements poules pondeuses ;

Considérant que le projet consiste en la mise à jour du plan de gestion des déjections sans modification des effectifs, ainsi qu'en la construction d'un jardin d'hiver et la couverture d'un silo existant ;

Considérant que le plan de gestion des déjections démontre la capacité de l'exploitant à respecter l'équilibre de fertilisation ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant qu'une réserve incendie alternative de 600 m³ est présente sur site et a été validée par le SDIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 sont modifiées comme suit :

La SCEA AVIBLAIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « 1 Blain » à Illifaut, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 71 800 animaux équivalents (A.E.) et 71 800 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite par l'élevage de volailles à 31 305 uN/an et 27 284 uP2O5/an.

Article 2 - Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volailles	Nombre total emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	71800	Emplacements
2170	2)	D	Engrais, amendements et supports de culture	Fabrique d'engrais ou d'amendement organique	Capacité de production en t/j	> 1t/j et < 10t/j	t/j	2,25	t/j

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Illifaut	Volailles	ZR	115

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 sont modifiées comme suit :

3.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	Cage	Pré-séchage/Fiente
P2	Cage	Pré-séchage/Fiente

3.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 4 – Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 5 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 sont modifiées comme suit :

5.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

5.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une réserve d'eau d'une capacité utile minimum de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

La défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 6 - Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par pré-séchage et maturation des fientes dans un hangar de stockage, l'ensemble étant situé en annexe de son installation.

6.1 - Installation

6.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui devra répondre à la norme NFU 42 001 .

6.1.2. - Les moyens mis en œuvre dans P1 et P2 sont des gaines de pré-séchage.

6.1.3. - Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également d'un hangar d'une surface totale de 519 m² offrant une capacité de production et de stockage permettant de respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

6.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

6.1.5. - L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

6.1.6. - La durée d'entreposage sur le site des fientes sera inférieure à un an.

6.2 - Contrôle et suivi de fabrication

6.2.1. La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant doit respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché.

De plus, des analyses réparties sur l'année devront être réalisées pour chaque lot afin de suivre à minima le taux de matière sèche, l'azote et le phosphore.

6.2.2. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

6.2.3. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- les quantités de fientes traitées ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats des analyses réalisées.

6.2.4. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

6.2.5. Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

6.2.6. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3 – Gestion des flux – Traçabilité du produit

6.3.1. L'exploitant commercialise 187 tonnes de produit normalisé par an soit 6587 unités d'azote et 5740 unités de phosphore.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du produit normalisé précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³ ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

6.4 – Destination des produits

Les produits normalisés mis sur le marché, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

6.5 – Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement momentané, les fientes sont stockées sur l'exploitation en amont de la fabrique d'engrais et de support de culture. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de la fabrique d'engrais et de support de culture, après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. À défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 7 - Autres dispositions

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 sont modifiées comme suit :

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines doit être maintenu.

La fosse rectangulaire située à environ 22 m du forage ne peut plus être utilisée en annexe de l'élevage notamment pour stocker des effluents.

Article 8 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZR 115 un volume annuel brut de 5 300 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima mensuellement, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de tout événement s'opposant à la vente des produits normalisés et de proposer une mesure alternative.

6.3.2. Des conventions sont établies avec des sociétés prestataires de service, qui assurent la mise sur le marché pour respectivement :

- 140 tonnes de produit normalisé par an soit 4929 unités d'azote et 4296 unités de phosphore ;
- 257 tonnes de produit normalisé par an soit 9000 unités d'azote et 7844 unités de phosphore ;
- 230 tonnes de produit normalisé par an soit 8054 unités d'azote et 7020 unités de phosphore.

Ces conventions doivent préciser :

- les obligations de l'exploitant- producteur ;
- les conditions de reprise ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions aux sociétés citées dans les conventions de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³ ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits normalisés et de proposer une mesure alternative.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 sont modifiées comme suit :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 - Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 est abrogé.

Article 11 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Illifaut pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Illifaut pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex) :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet des Côtes-d'Armor - Direction départementale de la protection des populations - service PRE - 9 rue du Sabot - 22440 Ploufragan
- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique - Direction générale de la prévention des risques - Grande arche de la défense paroi sud - 92055 La Défense cedex.

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours administratif ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au préfet et s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Illifaut et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 10 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

